

RG : 029/18

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

**N° 396**  
**DU 26/04/2018**

1<sup>ère</sup> CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL**  
**CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE SOCIALE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt six avril deux mil dix huit, à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame **OUATTARA Hortense epse SERY**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

**LA STE LES FAUVETTES**  
**devenue LA SCI SABEE (**  
**(SCPA KLEMET SAWADOGO)**

Monsieur M. **BROU Kouame** et M. **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

C/

Avec l'assistance de Maître **BOAN BI GOORE**, **GREFFIER**,

**M. MANZAN KOBENAN**  
**YBOUA**  
(Cabinet N'GUETTA)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE SCI LES FAUVETTES devenue LA SCI SABEE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KLEMET SAWADOGO, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur MANZAN KOBENAN YBOUA ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

*1<sup>ère</sup> GROSSE DELIVREE le 04/06/2018  
A Cabinet N'Guetta, Avocat à la Cour; retirée par M. Armand, collaborateur.*

**FAITS** : Le Tribunal du travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°780/2017 en date du 08 juin 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

« Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort :

**Déclare monsieur MANZAN KOBENAN YEBOUA, recevable en son action ;**

**L'y dit partiellement fondé ;**

**Dit que son licenciement imputable à son employeur revêt un caractère abusif ;**

**Condamne en conséquence la Société LES FAUVETTES devenue SCI SABEE à lui payer les sommes suivantes ;**

**826. 776 F au titre de l'indemnité de licenciement ;**

**697.233 F au titre du préavis ;**

**102.0196 F au titre de la gratification ;**

**263. 399 F au titre des congés payés ;**

**2.556.521 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;**

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement entrepris ;

Dit qu'il n'ya pas licenciement abusif ;

Par acte n°273 au greffe en date du 22 décembre 2018, Maître AMALAMAN, Conseil de la Société SCI les fauveltes devenue SCI SABEE a relevé appel du jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°029 de l'année 2018 et rappelée à l'audience du 08 février 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été renvoyée au 22 février 2018 et fut utilement retenue à la date du 05 avril 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 26 avril 2018, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 26 avril 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan Plateau suivant acte n°573/2017 du 22 décembre 2017, la Société SCI LES FAUVETTES devenue CSI SABEE, représentée par Maître AMALAMAN de la SCPA KLEMET SAWADOGO, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°780/CS4/2017, rendu le 08 juin 2017 dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur MANZAN Kobénan Yéboua, recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement imputable à son employeur revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la Société LES FAUVETTES devenue SCI SABEE à lui payer les sommes suivantes :

826.776F au titre de l'indemnité de licenciement ;

697.233F au titre du préavis ;

102.196F au titre de la gratification ;

263.399F au titre de des congés payés ;

2.556.521F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces de la procédure que par requête en date du 4 mai 2016, monsieur MANZAN Kobénan Yéboua a fait citer la Société sci les Fauvettes par devant le Tribunal de travail d'Abidjan



Plateau à l'effet de s'entendre celle-ci condamnée, à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

886.776F au titre de l'indemnité de licenciement ;

697.233F au titre de l'indemnité de préavis ;

102.968F au titre de la gratification ;

263.399F au titre des congés payés ;

2.556.521F au titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par la SCI les FAUVETTES devenue SCI SABEE le 19 septembre 2004 suivant contrat à durée indéterminée en qualité de gardien puis de responsable de la sécurité, moyennant un salaire mensuel de 220.000 francs ; Qu'il a exercé ses fonctions avec dévouement et loyauté jusqu'au 02 février 2016, date à laquelle, son employeur a mis fin à son contrat de travail pour faute lourde et mauvaise façon de servir ;

Il explique qu'en effet, il lui est reproché d'avoir pourvu à l'affectation d'un vigile à un autre poste mais aussi d'avoir laisser partir un locataire avec son véhicule que l'employeur voulait pourtant confisquer pour se faire payer les sommes d'argent à lui dues ;

Il explique que ledit véhicule a été emporté en présence d'un huissier de justice commis par madame SAWADOGO Berthe, gérante de l'entreprise, laquelle, par ailleurs saisie par courrier de la SCI NUT ET SEEDS CI, propriétaire d'une demande de retrait dudit véhicule n'a opposé aucune résistance ;

Qu'en ce qui concerne le vigile, il a été déplacé avec l'accord de la gérante, sa patronne, pendant sa pause contrairement aux déclarations de son employeur ;

Il fait remarquer qu'engagé en qualité d'agent immobilier et responsable de la sécurité, il se borne à superviser les travaux des ouvriers et en fait le rapport à son employeur et que l'établissement de devis ne rentre pas dans ses attributions ;

Au regard de tous ces faits, il estime qu'il est victime d'un licenciement abusif et sollicite la condamnation de l'employeur à lui payer outre les indemnités de





rupture les dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondus liés à la rupture de son contrat;

En réplique, la sci les fauvettes devenue sci SABEE fait savoir qu'elle est une société de gestion immobilière et que le 26 septembre 2015, après qu'un locataire ait libéré un appartement, elle a demandé à monsieur Manzan de faire un état des lieux et d'établir le cas échéant le devis et les factures de la remise en état des lieux ;

Elle indique que malgré les instructions claires et précises reçues, monsieur Manzan ne s'est pas exécuté ;

Que de plus, pour empêcher le locataire de s'enfuir alors qu'il restait devoir à la société diverses sommes d'argent, elle a demandé à monsieur Manzan de veiller à ce que son véhicule qui était dans le garage n'en sorte pas ;

Que là encore, son employé n'a pas suivi ses instructions ;

Elle indique que le 5 février 2016, appelé à s'expliquer sur sa conduite, il n'a pu lui fournir d'explication cohérente ; Qu'ainsi, son licenciement pour faute lourde, caractérisée par l'insubordination, l'abus de fonction, la désinvolture et la négligence, est parfaitement justifié ; ;

Elle conclu donc au mal fondé de monsieur MANZAN Kobénan Yéboua en ses demandes de paiement de droits de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le Tribunal vidant sa saisine a décidé que le licenciement intervenu pour faux motif revêt un caractère abusif, et a condamné la SCI SABEE au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

De cette décision la SCI SABEE a relevé appel pour solliciter infirmation ;

Elle indique qu'en effet contrairement à l'argumentation du premier juge l'établissement d'un devis est un acte ordinaire qui rentre bien dans les attributions de l'intimé ;

Qu'en outre, la commission de l'huissier visait non pas à faire constater la sortie du véhicule mais à constater le comportement que le propriétaire aurait pu avoir au moment où on l'empêcherait de sortir ledit véhicule;



Qu'à la vérité, l'intimé s'est rendu coupable de faute lourde résultant de son insubordination et qu'en conséquence, il est mal fondé à solliciter sa condamnation au paiement des droits de rupture ;

L'intimé pour sa part a reconduit ses arguments initialement développés devant le premier juge ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que toutes les parties ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la SCI SABEE est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur le caractère de la rupture**

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que le motif de la rupture doit être de nature à rendre intolérable la poursuite des relations contractuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la lettre de licenciement en date du 16/02/2016 qu'il est reproché à l'intimé d'avoir commis des fautes dans l'exécution de tâches qui ne relèvent pas des attributions ordinaires d'un agent de sécurité, sauf à rapporter la preuve qu'elles relevaient de son contrat ;

Qu'il n'est pas non plus établis les faits caractéristiques de sa mauvaise façon de servir ;

Que c'est à juste titre que le premier juge a fait droit aux demandes en paiement des indemnités de licenciement et de préavis ainsi qu'aux dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il sied de confirmer le jugement sur ce point ;



**Sur la gratification et les congés-payés**

Considérant que suivant les dispositions de l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle et les articles 25 du code du travail, ce sont des droits acquis à tous les travailleurs quelque soit les circonstances de la rupture du contrat;

Qu'en l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve de les avoir acquittés ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a accédé auxdites demandes ;

Il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

**Déclare la SCI SABEE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°780/2017 rendu le 08 JUIN 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;**

**L'y dit cependant mal fondée ;**

**L'en déboute ;**

**Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



